

Autorisations spéciales d'absence liées à la situation individuelle de l'agent

INTRODUCTION

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont distinctes des congés annuels. Elles permettent aux agents publics de s'absenter de manière exceptionnelle à l'occasion de certains événements professionnels ou familiaux.

- Certaines ASA sont **obligatoires** lorsqu'elles sont prévues par un texte législatif : ce sont les **ASA dites « de droit »**, qui s'imposent à l'employeur public (par exemple l'ASA en cas de décès d'un enfant). Elles ne sont pas soumises à délibération et à avis préalable du comité social territorial.
- D'autres, dites **discretionsnaires**, peuvent être accordées à l'initiative de la collectivité pour certains événements de la vie familiale. Leur octroi reste à l'appréciation de l'employeur. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service, **soumises à délibération et à avis du comité social territorial**. Ces autorisations spéciales d'absence sont régies par des dispositifs réglementaires

L'article L 622-1 du code général de la fonction publique

« Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment les autorisations d'absence prévues à l'[article L. 1225-16 du code du travail](#), et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels. »

SONT CONCERNÉS

Sont concernés les fonctionnaires territoriaux, stagiaires, les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale et les agents contractuels. Pour les agents contractuels de droit privé, c'est le Code du travail qui s'applique.

INCIDENCE SUR LA SITUATION DE L'AGENT

Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs.

L'agent qui bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence conserve les droits attachés à sa position (activité ou détachement).

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (*ou maladie*), ni par conséquent en interrompre le déroulement. De même, elles ne peuvent être déduites des congés annuels de l'agent.

Le jour de l'événement **est normalement inclus** dans le temps d'absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des **jours ouvrés** (jours normalement travaillés dans la collectivité) **et généralement consécutifs**.

Les jours accordés peuvent être décomptés **au prorata** du temps de travail selon les situations.

Toutefois, dans la mesure où une autorisation d'absence entraîne une absence de service fait, elle peut, si l'assemblée délibérante le décide, avoir une incidence sur le montant des avantages indemnitaire accordés à l'agent ([CE n° 274628, 12 juillet 2006](#)).

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (*article L3142-1 du code du travail*).

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR RAISONS FAMILIALES

Les agents contractuels, stagiaires, titulaires à temps complet et non complet en position d'activité, sont autorisés à s'absenter de leur service dans les cas suivants :

Évènements familiaux sur justificatifs :

Une autorisation d'absence ne peut être délivrée que pour un/des jour(s) travaillé(s), ce qui exclut les périodes de congés.

Ils sont consécutifs et à prendre au moment de l'évènement.

Ce tableau a été adopté par le Comité Technique départemental le 26 novembre 2015.

		1 ^{er} degré		2 ^e degré			3 ^e degré	
	Agent	Conjoint	Enfant	Parent/ beau- parent	Frère/ beau- frère	Grands- parents	Petit- enfant	Oncle/neveu
Union civile*	3 j ouvrés	-	2 j ouvrés	-	-	-	1 j	-
Naissance**	-	-	-	-	-	-	-	-
Décès	-	5 j ouvrés	Cf ci-dessous	2 j ouvrés	1 j ouvré			

*union civile de l'agent = une seule fois avec la même personne

**naissance ou adoption = voir référence congé paternité / maternité

Ajouter 1 jour de délai de route si distance > 500 km/AR.

ASA en cas de décès de l'enfant

Les **agents publics** bénéficient, **de droit**, d'une autorisation spéciale d'absence pour le décès d'un enfant dans les conditions suivantes (*loi n° 2023-622 du 19/07/2023 et article L622-2 du code général de la fonction publique*) :

Évènement familial	Durée de l'ASA
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (1)
Décès d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables (1)
Décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	+ ASA « complémentaire » (2) de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement
Décès d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	

(1) Jours ouvrables : jours de la semaine qui peuvent être légalement travaillés, à l'exception du **jour de repos hebdomadaire** (généralement le dimanche) et des **jours** fériés habituellement non travaillés

(2) ASA « complémentaire » : Cette ASA est remboursée par la Caisse des Dépôts et Consignations à l'employeur dans les mêmes conditions que celles prévues pour le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA SITUATION INDIVIDUELLE DE L'AGENT

Lorsqu'il n'existe pas de texte, on pourra s'appuyer sur les références possibles l'État.

1) Autorisation d'absence pour raisons familiales :

Références	Objet	Durée	Observations
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30/08/82 <u>Cir. min. FP n° 1475 du 20/07/1982 (État)</u>	Garde d'enfant	<p>Droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> agent à temps complet : 1 fois les obligations hebdo +1 j agent à temps partiel : 1 x obligations hebdo d'un agent à temps complet +1 j x quotité du temps partiel <p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 x obligations hebdo +2 j si : l'agent assume seul la charge de l'enfant / conjoint à la recherche d'un emploi / conjoint ne bénéficie pas d'une autorisation d'absence rémunérée pour enfant malade <p>Autorisations non fractionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> chaque agent peut bénéficier de 8 j consécutifs (15 j si l'agent assume seul la charge d'un ou plusieurs enfants ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation rémunérée) <p>Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'agent peut obtenir la différence entre 2 x obligations hebdo + 2 j et le nombre de jours auquel le conjoint a droit <p>Cas exceptionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> augmentation possible du nombre de jours dans la limite de 28 j consécutifs (à la discrétion de l'autorité territoriale) 	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service Enfant âgés de moins de 16 ans (sauf si enfant handicapé) Présentation du certificat médical ou de la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible Décompte effectué par année civile ou par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire Au-delà de 28 j, les fonctionnaires sont placés en mise en disponibilité et les non titulaires en congé non rémunéré
Cir. min. du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention si les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail
Cir. min. du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C	Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Dans la limite d'1 h / jour	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation accordée sur demande de l'agent A partir du 3^e mois de grossesse sur avis du médecin de prévention Autorisations non récupérables
Cir. min. du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C	Allaitement	Dans la limite d' 1 h par jour à prendre en 2 fois (en référence au Code du travail)	Aménagements susceptibles d'être accordés en raison de la

QE n° 69516 Assemblée nationale du 19 /10/2010			proximité du lieu où se trouve l'enfant.
L622-1 CGFP alignant le droit des agents publics sur ceux des salariés du privé (L2122-1 du code de la santé publique)	Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et des suites de l'accouchement	ASA de droit Les examens médicaux obligatoires des femmes enceintes prévus à l'article L. 2122-1 sont au nombre de 7 pour une grossesse évoluant jusqu'à son terme. Le premier examen médical prénatal doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse. Les autres examens doivent avoir une périodicité mensuelle à partir du premier jour du quatrième mois et jusqu'à l'accouchement. Un examen médical postnatal doit être obligatoirement effectué dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.	Durée de l'examen Bénéficiaire : Agent pour les examens obligatoires Conjoint, partenaire de PACS ou concubin peut se rendre à 3 des examens médicaux obligatoires maximum
L622-1 CGFP alignant le droit des agents publics sur ceux des salariés du privé (code de la santé publique)	Actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)	ASA de droit pour tous les actes médicaux nécessaires à la PMA.	Bénéficiaire : Agent pour les actes médicaux nécessaires Conjoint, partenaire de PACS ou concubin peut se rendre à 3 des examens médicaux obligatoires des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum
L 225-2 du code de l'action sociale et des familles	Pour se rendre aux entretiens obligatoires dans le cadre d'une procédure d'adoption, nécessaires à l'obtention de l'agrément	ASA de droit Un décret à paraître fixera le nombre de jours d'absence autorisés.	Bénéficiaire : Les agents engagés dans la procédure
Loi n° 46-1085 du 18/05/1946 Cir. min. du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C <u>Art. L.226-1 du Code du travail</u>	Naissance ou adoption	Lors de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, 3 j de congés rémunérés (consécutifs ou non) sont accordés : <ul style="list-style-type: none">• au père dans le cas d'une naissance• dans le cas d'une adoption, le congé est accordé à celui des 2 parents qui ne demande pas à bénéficier du congé de 10 semaines	<ul style="list-style-type: none">• Autorisation accordé sur présentation d'une pièce justificative• Les 3 j doivent être pris dans une période de 15 j entourant la naissance• Sont exclus : les agents employés à titre passager, de façon intermittente et discontinue
<u>Cir. min. du 17/10/1997</u> (État)	Participation aux réunions de parents d'élèves	Durée de la réunion	<ul style="list-style-type: none">• Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service

			<ul style="list-style-type: none"> Présentation d'une convocation
Cir. n° B7/08-2168 du 07/08/2008 (État)	Rentrée scolaire	Les parents d'élèves d'écoles maternelles et primaires bénéficient d'aménagement d'horaire le jour de la rentrée des classes	
Décret n° 2023-215 du 27/03/2023	Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie d'un enfant	<p>ASA de 2 jours minimum si l'enfant est atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du Code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2, ...) - Maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet - Allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable <p>Augmentation du nombre de jours pour l'ASA « annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant » - 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail</p> <p>Dans ce cas, cette ASA de 5 jours (au lieu de 2 jours) est octroyée sous réserve des nécessités de service.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service <p>Présentation d'un justificatif médical</p>

2) Autorisations d'absence liées à la vie courante :

Références	Objet	Durée	Observations
Instruction min. du 23/03/1950	Cohabitation avec personne atteinte d'une maladie contagieuse	<p>Variole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 18 j après isolement du malade si l'intéressé n'a pas été vacciné • 14 j après l'inoculation si l'agent vient d'être vacciné <p>Diphthérie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorisation accordée si l'agent présente un coryza suspect ou est porteur de germes • la durée de l'absence ne peut être déterminée à l'avance • 2 examens bactériologiques négatifs, effectués à 8 j d'intervalle, sont nécessaires avant la reprise <p>Méningite cérébro-spinale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorisation accordée si l'agent présente un coryza suspect ou est porteur de germes • la durée de l'absence ne peut être déterminée à l'avance 	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

		<ul style="list-style-type: none"> • 2 examens bactériologiques négatifs, effectués à 8 j d'intervalles, sont nécessaires avant la reprise 	
Article 23 du décret n° 85-603 du 10/06/1985	Surveillance médicale	Autorisation accordée pour des examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive	Autorisation accordée de droit
QE n° 19920, Assemblée nationale 26/02/1990 QE n° 50, Assemblée nationale, 18/12/1989 QE n° 07530, Sénat, 19/02/2009 Article D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang, de plaquettes, de plasma	Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement.	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être accordée • Possibilité du maintien de la rémunération
	Cure thermale	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune autorisation d'absence n'est prévue • Dans le cas où l'agent est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenance personnelle 	
Cir. min. du 23/09/1967 pour la FPE (État) QE n° 63891, Assemblée nationale 16/07/2001 Cir.min. NOR : MFPPF1202144C du 10/02/ 2012 (État)	Participation à des fêtes religieuses	Autorisation pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de texte spécifique à la FPT • Circulaire de la FPE peut être étendue, par délibération, aux agents de la FPT • Ces autorisations relèvent de la bienveillance de l'autorité territoriale ou du chef de service • La circulaire du 10 février 2012 liste, de façon indicative, les principales fêtes religieuses concernées
Article 31 de la loi n° 84-610 modifié du 16/07/1984 Art. 22 de la loi 2000-627 6/07/2000 Article L221-7 du Code du sport QE Assemblée nationale n° 17008, 14/09/1998,	Sportifs, arbitres et juges de haut niveau	Autorisation d'absence lors d'évènements sportifs nécessitant la présence de l'agent concerné. Les autorisations sont accordées au cas par cas par l'administration.	

<u>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984</u> <u>Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985</u>	Participation à un concours ou examen professionnel	Autorisation d'absence les jours des épreuves	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être accordées pour les candidats, surveillants ou membres du jury
	Déménagement	1 j, mais possibilité d'une durée plus importante en fonction des délais de route	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être accordée • Délais de route à l'appréciation de l'autorité territoriale
<u>Art. 20 à 23 du décret n° 85-603 du 10/06/85</u>	Examens médicaux complémentaires pour les agents exposés à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

3) Autorisations spéciales d'absence liées à des motifs civiques

Références	Objet	Durée	Observations
<u>article 288 et R.139 à R.140 du Code de procédure pénale</u> <u>QE Sénat n° 01303 du 17/07/1997</u>	Participation aux jurys d'assise	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de droit • Maintien de la rémunération • L'indemnité supplémentaire de séance peut-être déduite de la rémunération
<u>Art. L.114-2 du Code du service national</u>	Journée défense et citoyenneté (JDC)	1 j	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être acceptée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service
<u>Art. L. 3142-65 du Code du Travail</u>	Activité dans la réserve opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> • 5 j / année civile au titre de ses activités dans la réserve 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande par écrit au moins un mois à l'avance, indiquer la date et la durée envisagée
<u>loi 96-370 du 3/05/1996</u> <u>Cir. NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999</u>	sapeurs-pompiers volontaires	<ul style="list-style-type: none"> • Formation initiale : 30 jours au moins répartis au cours des trois premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année • Formation de perfectionnement : 5 jours au moins par an • Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires : durée de l'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> • Ces autorisations d'absence ne peuvent être refusées que si les nécessités du service public s'y opposent • Les refus doivent être motivés, notifiés à l'agent et transmis au SDIS • Les directeurs des SDIS doivent informer les employeurs au moins 2 mois à l'avance des dates et de la durée des actions de formation • Recommandation d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer

			les modalités des autorisations d'absence
<u>article 59-1 de la loi du 26 janvier 1984</u>	Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile (mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe)	durée de l'intervention ou de la mission	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve des nécessités du service, le chef de service ne peut s'opposer à l'absence de l'agent • Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé en raison des absences résultant des présentes dispositions

AUTRES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Références	Objet	Durée	Observations
<u>Article 33 de la loi du 26 janvier 1984</u>	Autorisations d'absence à caractère purement local	Variable, fixée par délibération selon les conditions générales de fonctionnement des services	<ul style="list-style-type: none"> • Accordée à la discrétion de l'autorité territoriale • Question relative à l'organisation et au fonctionnement des services • Fixée par délibération après avis du comité technique
<u>Article 4 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008</u>	Actions de formation obligatoire	Durée nécessaire pour le suivi, sur le temps de service, des actions de formation d'intégration et de professionnalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Le fonctionnaire est maintenu en position d'activité